

DECRET N° 2004-247 DU 03 MAI 2004

Portant promotion aux grades supérieurs de
personnels officiers des Forces Armées
Béninoises au titre du deuxième trimestre
de l'année 2004.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-492 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale;
- Vu** le décret n° 2003-564 du 24 décembre 2003 portant inscription au tableau d'avancement aux grades supérieurs des personnels officiers des Forces Armées Béninoises au titre de l'année 2004;
- Vu** le décret n°80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 mars 2004;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Sont promus aux grades supérieurs à titre d'ancienneté ou au choix, pour compter du 1^{er} avril 2004, les officiers des Forces Armées Bénindises dont les noms suivent :

I - GENDARMERIE NATIONALE**1.1 – POUR LE GRADE DE COLONEL**

N E A N T

1.2 - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Chef d'Escadron AYAMOU Placide

1.3 - POUR LE GRADE DE CHEF D'ESCADRON

N E A N T

1.4 - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

N E A N T

II – ARMEE DE TERRE**2.1 – POUR LE GRADE DE COLONEL**

N E A N T

**2.2 - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL OU MEDECIN
LIEUTENANT-COLONEL**

- Chef d'Escadron BOCOVO Séraphin
- Chef d'Escadrons TOTON G. Stanislas
- Chef de Bataillon OGAN-BADA Clément
- Médecin Commandant LAWANI Rafiou

2.3 - POUR LE GRADE DE COMMANDANT

- Capitaine AHOUANVOEDO H.D. Gilles Maxime
- Capitaine CHANGO A. Jean Claude

2.4 - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

- Lieutenant MIGNONDO A. Dominique
- Lieutenant OSSAH Houssou Pierre

III - FORCES AERIENNES

3.1 - POUR LE GRADE DE COLONEL

NEANT

3.2 - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Commandant KAHO Marcel

3.3 - POUR LE GRADE DE COMMANDANT

NEANT

3.4 - POUR LE GRADE CAPITAINE

NEANT

IV - FORCES NAVALES

4.1 - POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE VAISSEAU

NEANT

4.2 - POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE FREGATE

Capitaine de Corvette AHO GLELE Patrick Jean-Baptiste

4.3 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE

Lieutenant de Vaisseau BADOU Ezin Albert

4.4 – POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

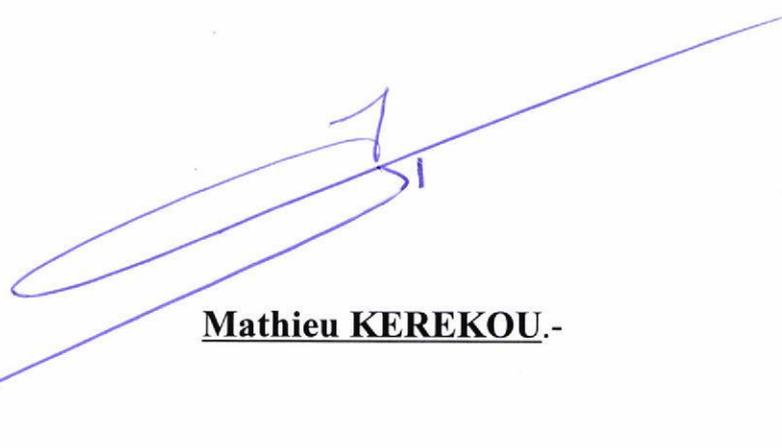
N E A N T

Article 2 : L'incidence financière découlant des avancements ci-dessus constatés sera payée conformément aux conditions définies par la loi de Finances en vigueur.

Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

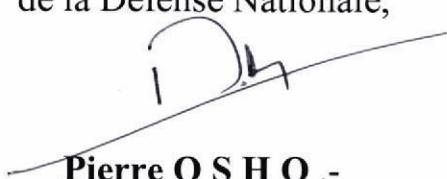
Fait à Cotonou, le 03 mai 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



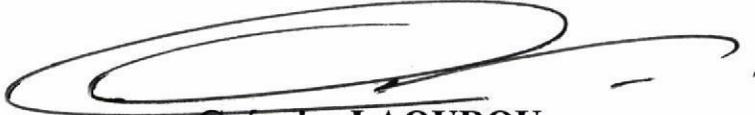
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Pierre OSHO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MECDN 4
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 03 UNIPAR-FDSP 02 INTERESSES 06 JO 1.